



RENOUVELABLES HMC du 12 11 2015

ANNEXE I – RÉMUNÉRATION DE PRODUCTIONS D'ÉLECTRICITÉ

La production d'énergie électrique produite par les différents types de centrales est rémunérée suivant le prix du marché de gros (P_G) qui est défini comme suit:

$$P_G = f \times P_{DA} \text{ en €/kWh}$$

avec

f : facteur de correction prenant en compte le type de production ainsi que les risques liés à la prévision et aux prix de l'énergie d'équilibre.

P_{DA} : moyenne arithmétique des prix spot *EPEX Spot German Day-Ahead Auction / hourly prices*, publiés au cours du mois de la fourniture sur la bourse européenne des marchés Spot (EPEX) pour l'Allemagne (Phelix).

Les différents facteurs de correction f , applicables par type de production, sont repris dans le tableau suivant :

Type de production	Facteur de correction f
Production d'électricité à partir d'énergie éolienne	0,80
Production d'électricité à partir d'énergie solaire	0,37
Production d'électricité à partir d'énergie hydroélectrique	0,90
Production d'électricité à partir de biogaz	0,90
Production d'électricité à partir de biomasse solide et de bois de rebut	0,90
Production d'électricité à partir de gaz de stations d'épuration d'eaux usées	0,90

Le facteur de correction f peut être adapté sur demande du Fournisseur en cas de changement imprévisible, économique ou juridique, sur les marchés de l'électricité survenu après la date d'entrée en vigueur du contrat, affectant la situation économique du Fournisseur de manière telle qu'il ne fait plus que des pertes avec le contrat en vigueur.

Toute adaptation du facteur de correction f , tel que déterminé par la présente Annexe I du contrat, doit être approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (« **le Régulateur** ») préalablement à son entrée en vigueur. Le nouveau facteur de correction f s'applique à tous les contrats signés sur base du contrat-type approuvé par le Régulateur.

Le Fournisseur doit communiquer au Producteur d'énergie, au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur, toute adaptation du facteur de correction approuvée par le Régulateur. Ce nouveau facteur f sera appliqué le plus rapidement possible, au plus tôt le premier du troisième mois suivant la date d'approbation par le Régulateur.

Endéans le délai visé par l'alinéa précédent, si le Producteur d'énergie n'est pas d'accord avec l'adaptation du facteur de correction f , il a le droit de résilier avec effet immédiat le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.